

Ville de VANNES

Guide d'attribution des subventions aux associations culturelles

Préambule

Les Assises de la Culture, qui se sont tenues en avril 2022, et les groupes de réflexion qui s'ensuivirent ont permis de préciser collectivement avec les acteurs les axes de développement de la politique culturelle de la Ville de Vannes, en s'appuyant sur les trois leviers structurants suivants :

- l'Education artistique et culturelle avec la candidature de Vannes à l'obtention du label 100 % EAC,
- l'énergie des partenariats entre les acteurs culturels et le soutien à leur mise en œuvre,
- une programmation au plus près des Vannetaises et Vannetais en direction de tous les quartiers et en toutes saisons, et notamment tournés vers les publics jeunes, empêchés ou éloignés de la culture.

Dans ce contexte, la Ville de Vannes souhaite soutenir le monde associatif, riche d'initiatives et d'engagements en accompagnant les associations qui contribuent à la mise en œuvre et à la valorisation des axes retenus comme prioritaires pour sa politique culturelle de territoire.

En parallèle, un travail de conventionnement pluriannuel a été engagé avec certaines associations pour affirmer des engagements réciproques d'objectifs et de moyens pendant 3 ans. L'objectif pour la Ville de Vannes est de soutenir et d'aider à la consolidation des projets culturels structurants des associations, qu'il s'agisse de patrimoine, festivals ou de propositions en direction des jeunes dans l'esprit de l'objectif du label 100 % EAC.

Cadre juridique

- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 en son article 59 stipule que « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un programme de l'activité d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, programme de l'activité ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».
- « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître le résultat de leur activité* ». L'attribution de subvention entraîne dès lors un double contrôle : d'une part, de la Ville de VANNES (article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) et d'autre part, de la Chambre Régionale des Comptes (notamment pour un concours financier supérieur à 1 500 €, article L 211-4 du Code des juridictions financières).

- « Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné » (article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).
- Une subvention n'est pas un droit et l'octroi antérieur d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement. Ce principe est dégagé par une jurisprudence constante.
- La structure doit utiliser la subvention pour l'affectation précisée dans la demande. Si ce n'est pas le cas, la Ville de VANNES serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention (loi n° 96-314 du 12 avril 1996).
- L'attribution de subvention supérieure à 23 000 € entraîne l'obligation d'établir une convention avec la Ville de VANNES (loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

Objet

Ce guide des critères d'attribution s'applique aux demandes de subventions d'ordre culturel et/ou artistique adressées à la Ville de VANNES. Il en définit les conditions générales d'attribution.

Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention de la Ville de VANNES **les associations de type loi 1901**, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture :

- ayant leur siège social ou une antenne à Vannes,
- et ayant au moins **un an d'existence** à la date du dépôt du dossier de demande, hors fusion d'associations existantes.

Dans tous les cas, les associations doivent porter un projet qui doit :

- Relever de l'intérêt général et attester respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif.
- S'inscrire dans les axes de développement de la politique culturelle de la Ville de Vannes précisés lors des Assises de la culture de 2022 et rappelés dans le préambule du présent document.
- Développer une démarche de développement durable dans la réalisation de l'ensemble des projets : la réalisation concrète du projet présenté intègre des initiatives visant à la préservation de l'environnement.
- S'inscrire dans le cadre de la lutte contre les violences sexiste et sexuelles.
- S'inscrire dans le territoire : proposer des actions en direction des quartiers de la ville en complémentarité de l'offre existante, notamment pour éviter la superposition des aides avec la politique de la ville.

Critères d'attribution des subventions versées aux associations culturelles

1- Pour les subventions ordinaires versées aux associations culturelles

- Le budget de l'association doit présenter 30 % de fonds propres. L'ensemble des financements extérieurs et subventions, y compris la subvention de la Ville de Vannes, ne doit pas dépasser 70 %.
- Un rapport d'activités de l'exercice détaillé doit être présenté à l'appui de la demande de subvention.
- Les documents comptables (budgets prévisionnel, bilans, comptes de résultats) doivent être équilibrés et présenter la situation de trésorerie (comptes, livrets, épargne...).

2- Pour les subventions spécifiques versées aux associations culturelles (document libre à annexer en pièce jointe)

A. Pour les festivals et évènements récurrents, le projet doit :

- Présenter une ligne artistique claire et définie.
- Etre en soutien au tissu artistique local.
- Etre en capacité de fédérer de nouveaux partenaires.
- Avoir une implication territoriale (actions pédagogiques, hors les murs, développement d'espaces de rencontre, médiation).
- Appliquer la gratuité ou une tarification tenant compte de la sociologie des personnes.
- Détailler l'emploi salarié s'il y en a.
- Une convention spécifique d'objectifs et de moyens est à prévoir pour les subventions attribuées par la Ville dont le montant est supérieur à 5 000€.

B. Pour les autres actions spécifiques des associations culturelles doivent répondre aux critères suivants (non cumulatifs) :

- Permettre la visibilité et la diffusion du travail produit sur le territoire.
- Proposer un programme d'actions régulier pouvant se déployer sur plusieurs exercices et venant en complémentarité de l'offre culturelle existante et non en concurrence.
- Favoriser la synergie des partenariats sur le territoire en développant de nouvelles coopérations.
- Permettre la diffusion dans des lieux patrimoniaux.
- S'impliquer dans la valorisation ou la conservation du patrimoine matériel et immatériel, langue et culture bretonnes...
- Apporter un soutien aux métiers d'art.
- Appliquer la gratuité ou une tarification tenant compte de la sociologie des personnes ou gratuité.
- Détailler l'emploi salarié s'il y en a.

C. Dispositions particulières s'appliquant aux chorales

La subvention versée est calculée sur présentation d'une liste nominative des chanteurs indiquant leur commune de résidence, étant spécifié que cette liste ne servira pas à d'autres fins :

- 12 € /chanteur vannetais
- 6 € /chanteur non vannetais

D. Dispositions particulières s'appliquant aux associations ou compagnies de théâtre

Etant donné la grande diversité des associations portant le même objet, la Ville de Vannes ne subventionnera pas de nouvelles associations de théâtre ou activité associée (spectacle vivant...).

3- Critères transversaux pris en compte de façon séparée ou cumulative :

- **La saisonnalité** : permettre, en concertation avec les services municipaux, de répartir l'offre culturelle tout au long de l'année, y compris pendant l'été et les temps événementiels.
- La mise en place de **projets d'Education artistique et culturelle** impliquant une démarche participative tournée vers tous et toutes, qui s'appuie sur les piliers de l'EAC à savoir que les rencontres, échanges, pratiques et temps de représentations/restitutions seront les dénominateurs communs d'un parcours EAC.

Evaluation de l'activité subventionnée (ordinaire et spécifique)

Le projet d'activité N+1, à joindre à l'appui de la demande de subvention, devra obligatoirement présenter les éléments suivants :

Eléments quantitatifs

Détailler :

- Le nombre d'activités, évènements et/ou animations programmés ;
- L'estimation du nombre de personnes participant aux animations, évènements et/ou animations.

Eléments qualitatifs

Préciser :

- La programmation en précisant la ligne artistique des activités, évènements et/ou des animations proposés ;
- Les projets EAC et les détailler ;
- Les publics-cibles des activités, évènements et/ou des animations programmés.